

Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) comme ingrédients

(2010/C 341/03)

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Depuis 1992, l'Union européenne développe une politique spécifique en matière d'indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires⁽¹⁾. Les modalités d'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être livrées en l'état au consommateur final ainsi que celles de la publicité faite à leur égard sont prévues pour leur part au sein de la directive «Étiquetage»⁽²⁾.

La législation relative aux appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) prévoit *inter alia* que les dénominations enregistrées sont protégées contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée⁽³⁾. En outre, la directive «Étiquetage» requiert que l'étiquetage d'une denrée alimentaire et la publicité qui s'y rapporte ne sauraient être de nature à induire le consommateur en erreur, en particulier sur la nature, l'identité, les qualités et la composition de ladite denrée alimentaire⁽⁴⁾.

Dans ce contexte, si l'incorporation d'un produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP dans une denrée alimentaire est naturellement susceptible de constituer un débouché important pour ces produits de qualité, il convient de s'assurer néanmoins que toute référence à une telle incorporation au sein de l'étiquetage d'une denrée alimentaire sera effectuée de bonne foi et n'induirait pas en erreur le consommateur.

1.2. Lignes directrices

Dans sa Communication sur la politique de qualité des produits agricoles [COM(2009) 234], la Commission s'est engagée à établir des lignes directrices ayant trait à l'étiquetage et à la publicité de produits transformés utilisant des indications géographiques comme ingrédients.

Ces lignes directrices ont pour objectif d'illustrer les dispositions législatives applicables en l'espèce et d'aider les opérateurs économiques à déterminer la marge de manœuvre dont ils disposent. Elles visent notamment à exposer le point de vue de la Commission sur:

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12) ainsi que le règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 (JO L 369 du 23.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109 du 6.5.2000, p. 29).

⁽³⁾ Cf. l'article 13, paragraphe 1, lettre a) du règlement (CE) n° 510/2006.

⁽⁴⁾ Cf. l'article 2, paragraphe 1, lettre a) de la Directive 2000/13/CE.

— les conditions d'usage de dénominations enregistrées en tant qu'AOP ou IGP dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires contenant ces dénominations comme ingrédients;

— les bonnes pratiques permettant de veiller à ce que les dénominations enregistrées en tant qu'AOP ou IGP, utilisées comme ingrédients de produits alimentaires, ne soient pas utilisées d'une façon abusive de nature à porter atteinte à la réputation du produit bénéficiant de ces dénominations, ou de nature à induire le consommateur en erreur quant à la composition du produit élaboré.

L'application de ces lignes directrices est volontaire.

Les exemples mentionnés dans ces lignes directrices sont donnés à des fins exclusives d'illustration et ne sont pas le reflet de situations ou contentieux portés à la connaissance de la Commission.

Les présentes lignes directrices ne sauraient constituer une interprétation juridiquement contraignante de la législation de l'Union européenne relative aux AOP et aux IGP ou de la directive «Étiquetage». En effet, une telle interprétation est du ressort exclusif de la Cour de justice de l'Union européenne et — pour ce qui concerne la question de savoir si l'étiquetage de certains produits est de nature à induire l'acheteur ou le consommateur en erreur ou de trancher la question du caractère éventuellement trompeur d'une dénomination de vente — du ressort du juge national⁽⁵⁾.

Les présentes lignes directrices sont susceptibles de faire l'objet d'une révision.

2. RECOMMANDATIONS

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission souhaite exposer ci-après une série de recommandations afférentes, d'une part, aux modalités d'utilisation d'une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP et des mentions, abréviations ou symboles correspondants de l'Union européenne dans l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des produits bénéficiant d'une telle dénomination, et, d'autre part, aux cahiers des charges relatifs aux dénominations enregistrées en AOP ou IGP incorporées comme ingrédients dans des denrées alimentaires.

2.1. Recommandations concernant l'utilisation de la dénomination enregistrée

1. Selon la Commission, une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP pourrait légitimement être indiquée dans la liste des ingrédients d'une denrée alimentaire.

2. De surcroît, la Commission considère qu'une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP pourrait être mentionnée au sein, ou à proximité, de la dénomination de vente d'une denrée alimentaire incorporant des produits bénéficiant de la dénomination enregistrée, ainsi que dans l'étiquetage, la présentation et la publicité de cette denrée alimentaire, dès lors que les conditions suivantes sont réunies.

⁽⁵⁾ Voir, par exemple, à cet égard arrêt de la Cour du 2009, *Severi*, C-446/07, Rec. p. I-8041, point 60.

- Ainsi, il serait approprié que ladite denrée alimentaire ne contienne aucun autre «ingrédient comparable», autrement dit aucun autre ingrédient substituable totalement ou partiellement à l'ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP. À titre illustratif et non limitatif de la notion d'«ingrédient comparable», la Commission estime qu'un fromage à pâte persillée (ou communément: «fromage bleu») serait comparable au «Roquefort».
 - En outre, cet ingrédient devrait être utilisé en quantité suffisante afin de conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire concernée. La Commission ne saurait cependant, compte tenu de l'hétérogénéité des cas de figure potentiels, suggérer un pourcentage minimal uniformément applicable. En effet, à titre d'exemple, l'incorporation d'une quantité minimale d'une épice bénéficiant d'une AOP ou IGP dans une denrée alimentaire pourrait, le cas échéant, suffire en vue de conférer une caractéristique essentielle à ladite denrée alimentaire. En revanche, l'incorporation d'une quantité minimale de viande bénéficiant d'une AOP ou IGP dans une denrée alimentaire ne saurait a priori conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire.
 - Enfin, le pourcentage d'incorporation d'un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP devrait, idéalement, être indiqué au sein ou à proximité immédiate de la dénomination de vente de la denrée alimentaire concernée, ou à défaut sur la liste des ingrédients, en relation directe avec l'ingrédient considéré.
3. Dès lors que les conditions susvisées au point 2 sont respectées, la Commission estime que les mentions, abréviations ⁽¹⁾ ou symboles de l'Union européenne accompagnant la dénomination enregistrée ne devraient être utilisés dans l'étiquetage, au sein ou à proximité de la dénomination de vente ou dans la liste des ingrédients d'une denrée alimentaire, que s'il ressort clairement que cette denrée alimentaire n'est pas elle-même une AOP ou IGP. À défaut, l'on serait en présence,

selon la Commission, d'une exploitation induite de la réputation de cette AOP ou IGP et d'une tromperie du consommateur. À titre d'exemple, les dénominations de vente «Pizza au Roquefort» ou «Pizza élaborée avec du Roquefort AOP» ne seraient guère conflictuelles aux yeux de la Commission. En revanche, la dénomination de vente «Pizza au Roquefort AOP» serait clairement déconseillée, dans la mesure où une telle dénomination de vente pourrait donner l'impression au consommateur que ladite pizza, en tant que telle, serait un produit bénéficiant d'une AOP.

4. La Commission considère que lorsqu'un ingrédient comparable à un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP a été mis en œuvre dans une denrée alimentaire, la dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP ne devrait apparaître qu'au sein de la liste des ingrédients, selon des modalités similaires à celles prévalant à l'égard des autres ingrédients qui y sont mentionnés. En particulier, il serait approprié d'utiliser des caractères identiques en termes de police, taille, couleur, etc.

2.2. Recommandations concernant les cahiers des charges afférents aux dénominations enregistrées en AOP ou IGP incorporées comme ingrédients dans des denrées alimentaires

Selon la Commission, des dispositions relatives à l'utilisation d'une dénomination enregistrée en AOP ou IGP dans l'étiquetage d'autres denrées alimentaires ne devraient pas figurer, en principe, dans le cahier des charges afférent à ladite dénomination, le respect de la législation existante de l'Union par les opérateurs économiques constituant une garantie adéquate. Elles ne sauraient exceptionnellement y être admises que si elles visent à résoudre une difficulté spécifique clairement identifiée et qu'elles sont objectives, proportionnées et non discriminatoires. En tout état de cause, d'éventuelles dispositions figurant dans le cahier des charges ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de modifier la législation en vigueur.

⁽¹⁾ Il s'agit en l'occurrence des mentions «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» et des abréviations AOP et IGP.